

PROTOCOLE MODIFIANT
LA CONVENTION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON,

DÉSIREUX de modifier la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Tokyo le 7 mai 1986 (ci-après dénommée "la Convention"),

SONT convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Article 8

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 2, dans la mesure où aucune des subdivisions politiques ou autorités locales au Canada ne prélève un impôt sur le revenu ou un impôt similaire à l'impôt sur les entreprises au Japon à l'égard de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise du Japon, une entreprise du Canada est exonérée, à l'égard de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, des impôts locaux sur les habitants et de l'impôt sur les entreprises au Japon.
3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation."